

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 109 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2013

---

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 109 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les commissions permanentes chargées des affaires culturelles des assemblées parlementaires peuvent procéder à l'audition des présidents mentionnés au premier alinéa sur la base de ce rapport. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat de procéder à l'audition des présidents des sociétés nationales de programme nouvellement nommés sur la base du rapport d'orientation que ces derniers leur auront transmis.